

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(l' « Entente de règlement »)

ENTRE : **JOHN BRANDONE**, résidant au 10315, rue Thomas-Paine, district de Montréal, province de Québec, H1C 0B6

(ci-après « **Brandone** »)

ET : **BERTA RICCIUTTI**, résidant au 10339, rue Thomas-Paine, district de Montréal, province de Québec, H1C 0C3

(ci-après « **Ricciutti** »)

ET : **VINCE BASCIANO**, résidant au 10331, rue Thomas-Paine, district de Montréal, province de Québec, H1C 0B6

(ci-après « **Basciano** », collectivement avec Brandone et Ricciutti, les « **Demandeurs** »)

ET : **RECY-BÉTON INC.**, personne morale constituée en vertu des lois du Québec, ayant une place d'affaires au 2000-630, boul. René-Lévesque Ouest, district de Montréal, province de Québec, H3B 1S6

(ci-après « **Recy-Béton** »)

ET : **CONCASSAGE TRANS-CANADA LTÉE**, personne morale constituée en vertu des lois du Canada, ayant une place d'affaires au 2000-630, boul. René-Lévesque Ouest, district de Montréal, province de Québec, H3B 1S6

(ci-après « **CTC** », collectivement avec Recy-Béton, les « **Défenderesses** »)

(Les Demandeurs et les Défenderesses collectivement ci-après les « **Parties** »)

1. PRÉAMBULE

1.1 **ATTENDU QUE** les Demandeurs sont tous des résidents de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (« **RDP** ») à Montréal, Québec;

- 1.2 **ATTENDU QUE** jusqu'au 5 décembre 2022, Recy-Béton exploitait une installation de récupération et de recyclage de déchets de construction au 10575, boul. Henri-Bourassa Est à RDP, lequel terrain appartenait alors à la CTC (l'« **Installation** »);
- 1.3 **ATTENDU QUE** les Demandeurs ont déposé le 30 décembre 2020 une *Application for Authorization to Institute a Class Action, to Obtain the Status of Representatives and Injunction* » (la « **Demande initiale** ») au dossier de la Cour supérieure de Montréal (la « **Cour** ») portant le numéro 500-06-001116-207 (les « **Procédures** »);
- 1.4 **ATTENDU QUE** la Demande initiale était fondée sur l'allégation des Demandeurs selon laquelle des émissions de poussières émanaient de l'Installation (les « **Émissions de poussières alléguées** »), et visait à encourager la réduction de ces prétendues émissions (l'« **Objectif** »);
- 1.5 **ATTENDU QUE** l'ancien avocat des Demandeurs a soumis des propositions de modifications à la Demande initiale à la Cour et à certaines des Défenderesses les 29 novembre 2021, 20 janvier 2022, 21 février 2022 et 27 avril 2022 (collectivement, les « **Modifications proposées** »). Les Modifications proposées, qui contenaient des allégations supplémentaires et recherchaient des remèdes additionnels au-delà de l'Objectif des Demandeurs, n'ont jamais été autorisées;
- 1.6 **ATTENDU QUE** Recy-Béton considère avoir mené ses activités à l'Installation de manière diligente et conformément aux lois, règlements et autorisations applicables;
- 1.7 **ATTENDU QUE** l'Installation est située dans une zone qui i) est industrielle et commerciale, ii) est soumise quotidiennement à un volume élevé de trafic local et de passage de voitures, de camions et de véhicules lourds, et iii) abrite de nombreuses autres entreprises industrielles et commerciales, et que par conséquent, les Émissions de poussières alléguées pourraient en fait provenir de diverses sources autres ou additionnelles à l'Installation;
- 1.8 **ATTENDU QUE** les Demandeurs ont noté que les Émissions de poussières alléguées ont considérablement diminué depuis le dépôt de la Demande initiale, et considèrent que l'Objectif visé par le dépôt de l'action a été largement atteint;

- 1.9 **ATTENDU QUE**, en plus des Modifications proposées, l'action contient également diverses allégations, prétentions et réclamations liées, entre autres, à de la prétendue pollution ou contamination des terres, de l'air, de la nappe phréatique ou des eaux de RDP (collectivement avec les Émissions de poussières alléguées, la « **Pollution alléguée** »);
- 1.10 **ATTENDU QUE** les Modifications proposées allèguent que la Pollution alléguée a été causée par une partie ou la totalité des Défenderesses et aurait causé un préjudice aux Membres du groupe visé par le règlement décrit ci-après (le « **Préjudice allégué** »);
- 1.11 **ATTENDU QUE** l'ancien avocat des Demandeurs a mandaté la firme Envirosuite pour agir à titre d'expert au nom des Demandeurs afin d'évaluer l'existence et les sources potentielles de la Pollution alléguée, et que le rapport préparé par cette firme (le « **Rapport d'expert** ») n'était pas concluant;
- 1.12 **ATTENDU QUE** les Demandeurs reconnaissent qu'il n'existe pas de preuve concluante ou convaincante que l'une des Défenderesses a causé la Pollution Alléguée ou le Préjudice allégué;
- 1.13 **ATTENDU QUE** les Demandeurs vont déposer et notifier à la Cour et aux Défenderesses une *Amended and Restated Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (la « **Demande modifiée** », avec la Demande initiale et les Modifications proposées, collectivement l'« **Action** »), essentiellement sous la forme de la procédure jointe aux présentes comme **Annexe A**;
- 1.14 **ATTENDU QUE** la Demande modifiée vise à obtenir l'autorisation de la Cour d'intenter une action collective contre les Défenderesses au nom de :

*Toutes les personnes qui, entre le 30 décembre 2017 et le 30 avril 2022 (la « **Période visée par l'action collective** ») étaient propriétaires, locataires ou résidents d'immeubles situés dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, dans la ville de Montréal (Québec), dans un rayon de 2 kilomètres des limites de la propriété des Défenderesses située au 10575, boulevard Henri-Bourassa Est (les « **Membres du Groupe** »).*

- 1.15 **ATTENDU QUE** la Cour n'a pas encore statué sur la Demande initiale, les Modifications proposées ou la Demande modifiée, et n'a pas encore autorisé l'exercice de ladite action collective;
- 1.16 **ATTENDU QUE** les Défenderesses nient complètement tout acte répréhensible ou responsabilité pour toutes les allégations contenues dans l'Action;
- 1.17 **ATTENDU QUE** l'ancien avocat des Demandeurs a déposé au moins deux autres Demandes d'autorisation d'intenter des actions collectives contre d'autres Défenderesses relativement à la Pollution alléguée dans les dossiers numéros 500-06-001116-207 et 500-06-001175-229;
- 1.18 **ATTENDU QUE** le 5 décembre 2022, les Défenderesses ont vendu l'Installation et ses activités à un tiers;
- 1.19 **ATTENDU QUE** les Parties ont entamé des discussions de règlement à la suite de la substitution des avocats des Demandeurs;
- 1.20 **ATTENDU QUE**, dans le cadre de ces discussions de règlement, les Défenderesses ont mandaté SNC-Lavalin pour préparer un rapport basé sur des simulations afin d'évaluer l'intensité et l'impact potentiel de la poussière émanant hypothétiquement de l'Installation sur le Groupe visé par le règlement, en vue d'identifier les membres du Groupe visé par le règlement qui seraient admissibles à une compensation dans le cadre du règlement, ledit rapport étant joint aux présentes comme **Annexe B** (le « **Rapport SNC** ») ;
- 1.21 **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent conclure un règlement, sans aucune admission, afin d'éviter les frais et l'incertitude d'un litige.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Les termes commençant par une lettre majuscule dans la présente Entente de règlement ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins qu'ils ne soient expressément définis autrement dans la présente Entente de règlement. Les autres termes débutant par une lettre majuscule

utilisés dans la présente Entente de règlement qui ne sont pas définis à la présente clause 2 ont le sens qui leur est donné ailleurs dans la présente Entente de règlement.

- 2.2 « **Ordonnance d'approbation** » désigne l'ordonnance et/ou le jugement de la Cour approuvant la présente Entente de règlement.
- 2.3 « **Avocats du groupe** » désigne LCM Avocats Inc.
- 2.4 « **Honoraires des avocats** » désigne les fonds/montants facturés par les Avocats du groupe aux Demandeurs à titre de compensation raisonnable pour leurs honoraires, débours et taxes applicables, y compris ceux des experts, ainsi que les débours des représentants du Groupe visé par le règlement, le tout relativement à l'Action, son autorisation et son règlement, lesquels fonds/montants devront être approuvés, attribués et déterminés conformément à la jurisprudence existante et aux principes généralement appliqués par la Cour dans le contexte du règlement des honoraires et débours dans le cadre d'actions collectives.
- 2.5 « **Date d'entrée en vigueur** » signifie trente (30) jours après la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation a été rendue si aucun appel n'a été interjeté ou, si un appel a été interjeté, la date à laquelle cet appel est définitivement réglé de manière à ce que l'Entente de règlement puisse prendre effet conformément aux modalités de la présente.
- 2.6 « **Membres Éligibles** » désigne tous les membres du groupe visé par le règlement qui, entre le 30 décembre 2017 et le 30 avril 2022, ont résidé dans une propriété située dans les Zones 1 et 2, tel que décrit dans le Rapport SNC (**Annexe B**).
- 2.7 « **Programme d'Avis** » désigne un programme d'avis raisonnable aux fins de la distribution des avis de règlement en français et en anglais, conformément à tout avis déjà publié concernant l'autorisation et du droit de s'exclure, approuvé par la Cour.
- 2.8 « **Demandes de préapprobation/approbation** » désigne toutes les demandes ou requêtes présentées dans le cadre de l'Action et devant le tribunal par les avocats des Parties dans le cadre du processus de demande d'une Ordonnance d'approbation.
- 2.9 « **Avis de préapprobation** » désigne les versions anglaise et française des avis sous formes sommaire et détaillé notifiant le Groupe visé par le règlement de l'Audience sur

l'approbation du règlement ainsi que les modalités d'objection ou d'exclusion de l'Entente de règlement, et qui seront soumis à la Cour essentiellement sous la forme des avis joints aux présentes comme **Annexe C**.

- 2.10 « **Date de préapprobation** » désigne la date à laquelle l'Avis de préapprobation sous forme sommaire est distribué pour la première fois au Québec.
- 2.11 « **Ordonnance de préapprobation** » désigne l'ordonnance et/ou le jugement de la Cour qui fixe la date de l'Audience sur l'approbation du règlement, approuve les Avis de préapprobation et détermine les procédures permettant aux Membres du groupe visé par le règlement de s'exclure de l'action.
- 2.12 « **Bénéficiaires de la Quittance** » a le sens qui lui est attribué à la clause 6.2.
- 2.13 « **Audience sur l'approbation du règlement** » désigne l'audience ou les audiences devant la Cour visant à déterminer s'il convient d'émettre une Ordonnance d'approbation.
- 2.14 « **Groupe visé par le règlement** » désigne toutes les personnes qui, entre le 30 décembre 2017 et le 30 avril 2022, étaient propriétaires, locataires ou résidents d'immeubles situés dans un rayon de 2 kilomètres des limites de la propriété des Défenderesses située au 10575, boul. Henri-Bourassa Est, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, ville de Montréal, province de Québec, le tout tel que décrit dans le Rapport SNC (**Annexe B**).
- 2.15 « **Membre du Groupe visé par le règlement** » désigne un membre du Groupe visé par le règlement.
- 2.16 « **Représentants du groupe visé par le règlement** » désignent les Demandeurs.
- 2.17 « **Avis de règlement** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis de préapprobation et de tout autre avis prévu par une ordonnance de la Cour.
- 2.18 « **Compte en fidéicommis** » désigne le Compte en fidéicommis de Woods s.e.n.c.r.l.

3. AUX FINS DE RÈGLEMENT

- 3.1 Le préambule de la clause 1 ci-dessus fait partie intégrante de la présente Entente de règlement.
- 3.2 **Aucune admission de responsabilité.** L'Entente de règlement, et toutes négociations, documents, discussions et procédures y associés ne doivent pas être réputés, compris ou interprétés comme étant une admission de violation d'une loi ou d'un règlement, ou de tout acte répréhensible ou responsabilité des Défenderesses, ou de la véracité des réclamations ou allégations contenues dans l'Action ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou en leur nom.
- 3.3 **L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve de responsabilité ou une admission.** L'Entente de règlement, de même que toutes les négociations, documents, discussions et procédures y associés, ainsi que toutes mesures prises pour sa mise en œuvre, ne doivent pas être mentionnés, présentés à titre de preuve ou reçus en preuve dans le cadre d'une mesure ou d'une procédure en cours d'instance ou future, excepté dans le cadre d'une procédure visant l'approbation et/ou la mise en application de l'Entente de règlement ou d'une défense contre la revendication de droits visant les Réclamations quittancées (au sens de la clause 6), ou tel qu'il est par ailleurs prescrit par la loi.

4. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 4.1 Les Parties doivent faire de leur mieux pour obtenir promptement l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, y compris au moyen de la soumission, par les Avocats du Groupe, des Demandes de préapprobation et d'approbation.
- 4.2 Les Parties conviennent que les Demandes de préapprobation et les Demandes d'approbation soumises à la Cour viseront à obtenir l'approbation des avis requis au Groupe visé par le règlement et d'une Ordonnance d'approbation. Dans la mesure où une proposition d'Ordonnance d'approbation est soumise à la Cour, les Parties conviennent de collaborer et de coopérer sur sa forme.

4.3 Le règlement prévu par la présente Entente de règlement ne deviendra définitif qu'à la Date d'entrée en vigueur.

5. RÈGLEMENT

5.1 Les Parties ont maintenant convenu de régler entièrement et définitivement l'Action.

5.2 Les Défenderesses doivent :

a) Payer les montants suivants (ci-après, collectivement, le « **Montant de règlement** ») :

- i. **400,00 \$**, distribués à chaque Membre Éligible de la *Zone « 1 »*, tel que décrit dans le Rapport SNC (**Annexe B**) ; et
- ii. **200,00 \$**, distribués à chaque Membre Éligible de *la Zone « 2 »*, tel que décrit dans le Rapport SNC (**Annexe B**) ;

b) Faire un don de 10 000 \$ au Don Bosco Youth Leadership Center ;

c) Rembourser, au nom des Demandeurs, les sommes avancées à leur ancien avocat, Me Charles O'Brien, par le *Fonds d'aide aux actions collectives* (« **Fonds** »), qui s'élèvent à 25 607,74 \$, si le Fonds ou la Cour l'exige, selon le cas, et verser au Fonds toute autre somme exigée par la loi ou la Cour compte tenu du règlement.

Les montants décrits aux alinéas a), b) et c) ci-dessus sont ci-après désignés ensemble comme le « **Montants d'indemnisation** ».

5.3 Les Parties conviennent que le Montant de règlement sera distribué par adresse, sans égard au nombre de Membres Éligibles résidant à chaque adresse. Il est entendu que si plus d'un Membre Éligible a résidé dans l'immeuble situé à l'adresse recevant le Montant de règlement, entre le 30 décembre 2017 et le 30 avril 2022, le Montant de règlement sera divisé entre chaque Membre Éligible au *pro rata* en fonction de la durée de leur résidence.

5.4 Les Défenderesses devront verser le Montant d'indemnisation dans le Compte en fidéicommiss afin de satisfaire entièrement à leurs obligations financières décrites aux présentes.

6. QUITTANCE ET RENONCIATION

6.1 Les Parties conviennent de la quittance et renonciation suivantes (la « **Quittance du Groupe visé par le règlement** »), qui entrera en vigueur à la Date d'entrée en vigueur.

6.2 « **Bénéficiaires de la Quittance** » désigne a) les Défenderesses et tous leurs anciens, actuels et futurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées, sociétés mères, filiales, , prédécesseurs, avocats, agents, assureurs, réassureurs, représentants, successeurs, héritiers, indemnificateurs, subrogés, conjoints, coentreprises, commandités ou commanditaires, mandants, membres, agents, fiduciaires, bénéficiaires, pupilles, successions, exécuteurs, administrateurs, séquestres, conservateurs, représentants personnels, divisions, concessionnaires et ayants droit (individuellement et collectivement, les « **Entités bénéficiaires de la Quittance** »); et b) tous les entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs des Entités bénéficiaires de la Quittance en lien avec le sujet des Émissions de poussières alléguées, de la Pollution alléguée, du Préjudice allégué et de toutes les allégations contenues dans l'Action;

6.3 **Quittance du Groupe visé par le règlement.** En contrepartie de l'Entente de règlement, les Bénéficiaires de la Quittance seront entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais libérées, déchargées et acquittées de toutes réclamations, demandes, actions ou causes d'action, qu'elles soient connues ou inconnues, que quiconque, où que ce soit, puisse avoir, en leur nom et au nom de leurs agents, héritiers, exécuteurs et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats, représentants, actionnaires, associations de propriétaires et toutes autres personnes morales ou physiques qui pourraient réclamer par, à travers ou en vertu d'eux en ce qui concerne la Pollution alléguée, les Émissions de poussière alléguées ou le Préjudice allégué (les « **Parties donnant Quittance** »), prétendent avoir, ou pourraient avoir par la suite contre tout Bénéficiaire de la Quittance, tel que défini ci-dessus, découlant de toutes les allégations contenues dans l'Action. La présente Quittance du groupe visé par

le règlement s'applique à toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action de quelque nature que ce soit, que ce soit en droit ou en équité, contractuelles, quasi contractuelles ou statutaires, connues ou inconnues, directes, indirectes ou consécutives, liquidées ou non liquidées, passées, présentes ou futures, prévisibles ou imprévisibles, développées ou non développées, contingentes ou non contingentes, suspectées ou non suspectées, découlant de la Pollution alléguée, des Émissions de poussières alléguées ou du Préjudice allégué, y compris, sans s'y limiter 1) toute réclamation qui a été ou aurait pu être invoquée dans le cadre de l'Action; 2) toute réclamation pour des amendes, pénalités, dommages économiques, dommages environnementaux, dommages punitifs, dommages exemplaires, mesures injonctives découlant, dans chacun des cas énumérés ci-après, des faits liés à l'Action, ainsi que les honoraires d'avocats, ou d'autres frais liés au litige, à l'exception des honoraires accordés par la Cour dans le cadre de la présente Entente de règlement ou autrement convenus entre les Parties; et 3) toute autre responsabilité qui a été ou aurait pu être invoquée dans une procédure civile, administrative ou autre, y compris tout arbitrage découlant, dans chacun des cas énumérés ci-après, des faits liés à la Pollution alléguée, aux Émissions de poussières alléguées ou au Préjudice allégué (les « **Réclamations quittancées** »). La présente Quittance du Groupe visé par le règlement s'applique à toutes les Réclamations quittancées, quelle que soit la théorie légale ou équitable ou la nature en vertu de laquelle elles sont fondées ou avancées, y compris, sans s'y limiter, les théories juridiques et / ou équitables en vertu de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, municipale, locale, administrative ou internationale, ou d'une loi, d'une ordonnance, d'un code, d'un règlement, d'un contrat, de la *common law*, de l'*equity* ou de toute autre source, y compris également toute mesure d'application de la loi en matière d'environnement proposée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

6.4 Actions ou procédures impliquant des Réclamations quittancées. Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus conviennent expressément que la présente Quittance du Groupe visé par le règlement et l'Ordonnance d'approbation sont, seront et pourront être invoquées à titre de défense complète et empêcheront toute action ou procédure spécifiée dans la présente Quittance du Groupe visé par le règlement, ou impliquant des réclamations couvertes par celle-ci, dans la mesure où ils auraient intenté, ou fait intenter, toute poursuite, action ou procédure qui ne serait pas déjà couverte par l'Action.

Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus doivent mettre fin à cette poursuite, action ou procédure, avec préjudice, le cas échéant. Les Demandeurs prendront les mesures raisonnablement nécessaires et appropriées, ou le cas échéant, coopéreront aux efforts des Défenderesses, pour donner effet à la présente Entente de règlement et ne demanderont aucune réparation supplémentaire au nom des Membres du Groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus à l'égard des Réclamations quittancées.

- 6.5 **Fondement pour conclure la Quittance.** Les Représentants du Groupe visé par le règlement reconnaissent, acceptent, déclarent et garantissent spécifiquement avoir discuté avec les Avocats du Groupe des modalités de la présente Entente de règlement et avoir reçu des conseils juridiques concernant l'opportunité de conclure la présente Entente de règlement et la Quittance du Groupe visé par le règlement, ainsi que l'effet juridique de la présente Entente de règlement et de la Quittance du Groupe visé par le règlement. Les déclarations et garanties faites tout au long de l'Entente de règlement survivront à l'exécution de l'Entente de règlement et lieront les héritiers, représentants, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.
- 6.6 **Quittance des Bénéficiaires de la Quittance à l'égard des Représentants du Groupe visé par le règlement, du Groupe visé par le règlement et des Avocats du Groupe.** À la Date d'entrée en vigueur, les Bénéficiaires de la Quittance donnent quittance absolue et inconditionnelle aux Représentants du Groupe visé par le règlement, aux Membres du Groupe visé par le règlement, aux Avocats du Groupe et aux membres, dirigeants, administrateurs, employés, associés, agents et experts des Avocats du Groupe de toute réclamation relative à l'institution ou à la poursuite de l'Action et s'en déchargent à jamais.
- 6.7 **Compétence.** La Cour conserve la compétence exclusive et continue sur les Parties et la présente Entente de règlement pour régler tout différend qui pourrait survenir au sujet de la présente Entente de règlement ou en lien avec l'Action, y compris tout différend portant sur la validité, la performance, l'interprétation, l'administration, l'exécution, le caractère exécutoire ou l'annulation de l'Entente de règlement, et aucune Partie ne peut s'opposer à la

compétence de la Cour de statuer sur tout différend portant sur la réouverture et le rétablissement de l'Action pour donner effet à la clause 6 de la présente Entente de règlement.

7. PAIEMENT DU RÈGLEMENT

- 7.1 Les Défenderesses seront les seules responsables de tous les paiements requis en vertu de l'Entente de règlement. Tout successeur légal ou ayant droit de Recy-Béton ou de CTC assumera la responsabilité de ces derniers en vertu de l'Entente de règlement et demeure solidairement responsable du paiement et des autres obligations d'exécution spécifiques prévues par les présentes. Les Défenderesses demeureront responsables de ces obligations nonobstant toute vente, acquisition, fusion ou autre transaction modifiant la propriété ou le contrôle de l'un de leurs successeurs ou ayants droit. Aucun changement dans la propriété ou le contrôle d'une telle entité n'affectera les obligations des Défenderesses sans que l'Entente de règlement ne soit modifiée.
- 7.2 Dans les 30 jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur, le Montant d'indemnisation sera versé dans le Compte en fidéicommiss, lequel paiement satisfera intégralement à toutes les obligations de paiement des Défenderesses en vertu de la présente Entente de règlement ainsi que toutes les Réclamations quittancées à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.

8. COOPÉRATION DES PARTIES

- 8.1 Les Parties collaboreront à la préparation de tout avis annonçant la présente Entente de règlement ou une partie de celle-ci.
- 8.2 Les Parties conviennent de déployer tous les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et dans les délais prescrits de la présente Entente de règlement et pour s'assurer que les coûts et dépenses engagés soient raisonnables.
- 8.3 Les Parties et leurs successeurs et ayants droit, les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans la résolution de tout différend qui pourrait découler de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Les Parties

donneront instruction aux avocats des Défenderesses et aux Avocats du groupe, sur demande de l'autre Partie, de se concerter par téléphone pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de résoudre toute question soulevée par les Parties ou les Membres du Groupe visé par le règlement.

- 8.4 Les Parties se réservent le droit de convenir de toute prolongation de délai raisonnable qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre toute disposition de la présente Entente de règlement.
- 8.5 Suivant la réception de l'Ordonnance d'approbation, les Parties pourront, sans autre avis au Groupe visé par le règlement ou sans autre ordonnance de la Cour, modifier les modalités et les dispositions de la présente Entente de règlement au moyen d'une entente écrite, afin de permettre la bonne exécution de l'Entente de règlement, sous réserve que de telles modifications soient conformes à l'Ordonnance d'approbation et ne vont pas à l'encontre de l'intention visée par l'Entente de règlement.
- 8.6 Dans l'éventualité où les Parties ne parviendraient pas à s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui pourrait devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, les avocats des Défenderesses et les Avocats du Groupe pourront demander l'assistance de la Cour.

9. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

- 9.1 Les Défenderesses seront responsables de l'administration du Programme d'Avis.
- 9.2 La forme des Avis de règlement et la manière dont ils seront distribués doivent être acceptées par les Parties et être conformes au Programme d'Avis approuvé par la Cour.
- 9.3 Tous les frais associés au Programme d'Avis, y compris les coûts de publication, d'impression, d'envoi postal, d'affranchissement et de traduction, seront payés par les Défenderesses.

10. OBJECTIONS AU RÈGLEMENT ET EXCLUSIONS

- 10.1 Les Avocats du groupe demanderont une Ordonnance de préapprobation qui prévoit la procédure suivante pour que les Membres du Groupe visé par le règlement puissent contester l'Entente de règlement, tel qu'énoncé dans l'Avis de préapprobation.
- 10.2 Les objections à l'Entente de règlement doivent être envoyées par écrit par courrier prépayé, par messenger ou par courriel aux Avocats du groupe. Une objection à l'Entente de règlement ne prendra effet que si :
- a) elle est envoyée aux Avocats du Groupe;
 - b) elle est reçue ou affranchie au plus tard à la date limite d'objection déterminée par la Cour (« la **Date limite d'objection** »); et
 - c) elle est au nom d'un seul Membre du Groupe visé par le règlement ou de plusieurs Membres du Groupe visé par le règlement résidant à la même adresse.
- 10.3 Toutes les objections écrites à l'Entente de règlement doivent être signées personnellement par le Membre du groupe visé par le règlement et doivent comprendre ce qui suit :
- a) le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel du Membre du Groupe visé par le règlement (le cas échéant);
 - b) un bref énoncé de la nature et de la raison de l'objection à l'Entente de règlement, le cas échéant; et
 - c) une indication quant à l'intention du Membre du Groupe visé par le règlement d'être présent ou non à l'Audience sur l'approbation du règlement, et s'il est représenté par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cet avocat.
- 10.4 Tout Membre du Groupe visé par le règlement qui a choisi de s'exclure du Groupe visé par le règlement ne peut pas également s'opposer à l'Entente de règlement. Si un Membre du Groupe visé par le règlement a choisi de s'exclure du Groupe visé par le règlement et qu'il

conteste l'Entente de règlement, le choix de s'exclure prévaut, et sa contestation/soutien sera réputée avoir été retirée.

- 10.5 **Conséquences du défaut d'exclusion.** Tous les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne se sont pas valablement exclus seront liés par l'Entente de règlement et l'Ordonnance d'approbation.
- 10.6 Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Défenderesses copies de toutes les objections dans les trois (3) jours ouvrables suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies doivent être fournies en format électronique.
- 10.7 Les Avocats du Groupe doivent, cinq (5) jours ouvrables avant l'Audience sur l'approbation du règlement, fournir aux Défenderesses et déposer à la Cour une compilation de toutes objections reçues au plus tard à la Date limite d'objection.

11. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

- 11.1 **Honoraires des Avocats du Groupe.** Les honoraires des Avocats du Groupe, tels que définis, seront payés exclusivement par les Défenderesses. Les Avocats du Groupe demanderont que la Cour approuve les Honoraires des Avocats du Groupe. Les Défenderesses ne s'opposeront pas à toute demande pour approuver les Honoraires des Avocats du Groupe pour autant qu'elle soit raisonnablement conforme à la jurisprudence et aux principes généralement appliqués par la Cour en ce qui concerne de tels honoraires d'avocats de groupe. Les Honoraires des Avocats du Groupe seront payables après dix (10) jours ouvrables suivant la plus tardive des deux dates suivantes : a) la date de l'ordonnance de la Cour sur les Honoraires des Avocats du Groupe et b) la Date d'entrée en vigueur. Dans l'éventualité où le montant des Honoraires des Avocats du Groupe accordé par la Cour serait réduit en appel, les Avocats du Groupe devront, dans les trente (30) jours suivant cette ordonnance d'appel, faire en sorte que la différence entre le montant payé et le montant accordé en appel soit retournée aux Défenderesses.
- 11.2 Les Parties reconnaissent qu'en raison des circonstances particulières de cette affaire, les Honoraires des Avocats du Groupe ont fait l'objet d'une entente particulière entre les

Demandeurs et les Avocats du Groupe au moment où ces derniers ont été mandatés. Les Avocats du Groupe ont été initialement engagés par les Demandeurs parce qu'ils faisaient face à des désaccords fondamentaux avec leur avocat et que les Demandeurs souhaitaient se désister de la procédure d'action collective. À ce titre, l'entente sur les Honoraires des Avocats du groupe était basée sur des taux horaires. Après avoir été informées de l'intention des Demandeurs de se désister de la procédure d'action collective, les Défenderesses ont indiqué leur souhait de régler cette affaire une fois pour toutes et ont cherché à négocier un règlement avec les Demandeurs, qui ont accepté d'entamer des négociations de règlement, mais ont indiqué qu'ils ne voulaient pas encourir de dépenses supplémentaires. Les Parties ont donc convenu que les honoraires des Avocats du Groupe seraient assumés par les Défenderesses. Les Parties déclarent en outre que les Défenderesses n'ont pas eu leur mot à dire sur les instructions des Avocats du Groupe ni sur le travail effectué par les Avocats du Groupe.

12. ANNULATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Sous réserve de la clause 12.2, la présente Entente de règlement peut être annulée à la discrétion des Défenderesses, des Avocats du groupe ou des Représentants du Groupe visé par le règlement dans l'éventualité où :

- a) La Cour refuserait d'approuver l'Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci ; ou
- b) La Cour approuverait l'Entente de règlement sous une forme considérablement modifiée.

12.2 Il est expressément convenu que tout défaut ou refus de la Cour d'accorder ou d'approuver, en tout ou en partie, une demande relative aux Honoraires des Avocats du Groupe tels que définis, conformément à la clause 11.1, ne sera pas réputé être un refus ou un défaut de la Cour d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, ni être une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne constituera pas un motif de modification ou d'annulation de la présente Entente de règlement.

12.3 Si la présente Entente de règlement est annulée en vertu de l'article 12.1, les Parties seront remises à leurs fonctions *statu quo ante* en ce qui a trait à l'Action comme si la présente Entente de règlement n'avait pas été conclue.

12.4 Si la présente Entente de règlement est annulée en vertu de l'article 12.1 ou est autrement invalidée, alors:

a) La présente Entente de règlement, y compris la Quittance du Groupe visé par le règlement, deviendra nulle et non avenue et n'aura aucun effet, et aucune Partie à la présente Entente de règlement ne sera liée par l'une ou l'autre de ses modalités, à l'exception de ce qui est expressément prévue à la clause 12;

b) Rien dans la présente Entente de règlement, dans les négociations, les déclarations et les procédures y afférentes, ou dans le contenu du Rapport SNC, qui ont tous été soumis sous toute réserve, ne liera les Parties ou ne sera admissible devant le tribunal, ou n'affectera toute position que l'une des Parties pourrait adopter ultérieurement en ce qui concerne toute question liée à l'Action ou à tout autre litige; et

12.5 Si la présente entente de règlement est annulée ou invalidée, les dispositions des clauses 1, 3, 12 et 13 survivront à l'annulation et conserveront leur plein effet. Les définitions contenues à la clause 2 et ailleurs dans la présente Entente de règlement ne survivront qu'aux fins limitées de l'interprétation de ces articles survivants au sens de l'Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations en vertu de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

12.6 Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de règlement est annulée ou invalidée.

13. AUTRES TERMES ET CONDITIONS

13.1 **Demandes en vue d'obtenir des directives.** Les Avocats du Groupe peuvent demander à la Cour des directives concernant la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement. Toutes

les demandes envisagées ou mentionnées dans la présente Entente de règlement doivent être soumises aux Défenderesses.

- 13.2 **Compétence continue.** La Cour conserve la compétence exclusive sur l'Action, les Parties à celle-ci et la détermination des Honoraires des Avocats du Groupe dans le cadre de l'Action.
- 13.3 La présente Entente de règlement lie, et s'applique au bénéfice, des Défenderesses, des Représentants du Groupe visé par le règlement, de tous les Membres du Groupe visés par le règlement, des Bénéficiaires de la Quittance et des Parties qui donnent quittance, ainsi que leurs agents, héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs.
- 13.4 Chaque Partie déclare, garantit et convient par la présente qu'elle a bénéficié de conseils juridiques concernant les termes et dispositions de la présente Entente de Règlement, et son exécution, et que les personnes exécutant la présente Entente de règlement sont autorisées et ont la capacité de signer pour et de lier la Partie respective pour laquelle elles signent.
- 13.5 La renonciation par une Partie à toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie ne sera pas considérée comme une renonciation à toute violation antérieure ou ultérieure de la présente Entente de règlement.
- 13.6 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement seront calculés en jours civils, à moins que le contraire soit expressément stipulé. De plus, sauf disposition contraire dans cette Entente de règlement, dans le calcul de toute période de temps prévue dans cette Entente de règlement ou par ordonnance de la Cour, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus, et le dernier jour de la période est inclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec ou, lorsque l'acte à accomplir est le dépôt d'une procédure à la Cour, un jour où la Cour est fermée, auquel cas le délai s'étendra jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours susmentionnés.
- 13.7 La présente Entente de règlement exprime l'intégralité de l'entente entre les Parties en ce qui a trait à son objet. Toute entente visant à changer ou modifier les termes de la présente Entente de règlement doit être écrite et signée par les avocats et les représentants des Parties

qui se déclarent dûment autorisés. Les Parties reconnaissent expressément qu'il n'existe entre elles aucun autre accord, arrangement ou entente connexe non énoncé dans la présente Entente de règlement, et qu'en décidant de conclure la présente Entente de règlement, elles se sont fiées uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances. La présente Entente de règlement remplace toute entente, accord ou engagement antérieur (écrit ou oral) conclu par et entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

13.8 La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.9 Les Parties reconnaissent avoir exigé et convenu que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais; *The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and related documents be prepared in French and English.* En cas de divergence entre l'une ou l'autre version, la version anglaise prévaut.

13.10 Lorsque la présente Entente de règlement requiert ou prévoit qu'une des Parties doit ou peut faire parvenir un avis à l'autre Partie, cet avis doit être envoyé par courriel et/ou par livraison expresse le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés au Québec), comme suit:

Si aux Défenderesses, alors à :

Me. Marie-Louise Delisle
Me. Érika Normand-Couture
WOODS S.E.N.C
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

Si aux Avocats du groupe, alors à :

Me. Anaïs Kadian
Me. Patrick Ferland
Avocats LCM inc.
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3J2

13.11 Le Groupe visé par le règlement, les Représentants du Groupe visé par le règlement et/ou les Défenderesses ne sont pas réputés être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ou de toute disposition particulière, et ils ne peuvent prétendre qu'une disposition particulière devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties au cours de négociations sans lien de dépendance. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peut être offert pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier ses termes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou exécutée.

13.12 La division de la présente Entente de règlement en clauses et l'insertion de rubriques et d'autres titres, ainsi que le préambule, font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

13.13 Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation d'un conseiller juridique compétent.

13.14 La présente Entente de règlement est régie, comprise et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sans égard à toute règle ou principe de conflit de lois qui rendrait obligatoire ou permettrait l'application du droit substantiel de toute autre juridiction.

13.15 La présente Entente de règlement peut être signée au moyen d'une signature électronique et en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux constituant un double original.

13.16 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement avec prise d'effet à compter de la date de leur signature.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer la présente entente de règlement par leurs représentants dûment autorisés.

Janvier ____ 2024

Janvier ____ 2024

JOHN BRANDONE

Janvier ____ 2024

BERTA RICCIUTTI

Janvier ____ 2024

VINCE BASCIANO

Janvier ____ 2024

RECY-BÉTON INC.

Par :

TRANS-CANADA CRUSHING LTD.

Par :